

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

FEVRIER 2015

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
Arrêté préfectoral n° 15-94 du 30 janvier 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. GEDOUIN	4
Arrêté préfectoral n° 15-91 du 29 janvier 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.BURAIIS	4
Arrêté préfectoral n° 15-90 du 29 janvier 2015 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire - Mme TOURMENTE	4
Arrêté préfectoral n° 15-101 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.QUINET	4
Arrêté préfectoral n° 15-102 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.JOSSE	4
Arrêté préfectoral n° 15-103 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. BILLY	4
Arrêté préfectoral n° 15-99 du 9 février 2015 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire - Mme EPINEAUX	4
Arrêté préfectoral n° 15-100 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.GALLOT	4
Arrêté préfectoral n° 15-67A du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.HEROUT	4
Arrêté n° 2015-0221/th du 11 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Manche.	4
Arrêté n° 130 du 20 février 2015 autorisant l'établissement « Oeuvre Nationale du Bleuets de France » à quêter sur la voie publique	4
Arrêté préfectoral n° 15-106 du 24 février 2015 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - M.BELLENGER	5
Arrêté préfectoral n° 15-107 du 24 février 2015 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - M. LEBARGY	5
Arrêté préfectoral n° 15-131 du 25 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. PARIS	5
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION	5
Arrêté du 24 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche	5
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	5
Arrêté préfectoral SF/N° 15-34 du 30 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARLJMEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « MANCHE THANATOPRAXIE » - ST-HILAIRE DU HARCOUËT	5
Arrêté préfectoral n° 8 du 2 février 2015 autorisant l'extension des compétences de la Communauté Urbaine de CHERBOURG	5
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	5
Arrêté n° ASJ/01-2015 du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté du 18 avril 2013 créant la COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANÇAIS issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de Coutances, du canton de Gavray et de Saint-Sauveur-Lendelin	5
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	6
Arrêté n° 2015-33-LLB du 6 février 2015 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2014	6
Arrêté n° 15-015-VL du 6 février 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de VILLEDIEU	6
Arrêté n° 15-016-VL du 6 février 2015 portant correction des statuts du syndicat de la VIRE et du SAINT-LOIS	6
Arrêté n° 15-8-IG du 19 février 2015 portant désignation du comptable du syndicat mixte Pôle hippique de ST-LO	6
Arrêté n° 2015-019-VL du 26 février 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat scolaire intercommunal St-Jean des Baisants et Rouxville qui prend la dénomination de Syndicat scolaire intercommunal « Jean PREROUX »	6
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	6
Arrêté modificatif n° 2015-1-kb du 30 janvier 2015 à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-03-kb du 8 janvier 2015 portant autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière sur la commune de ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES	7
Arrêté complémentaire n° 14-02-KB du 2 février 2015 portant modification du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière sur la commune de LA PERNELLE	7
Arrêté n° 15-080-GH du 16 février 2015 de mise en demeure - M. BOURGET-HAMEL - Société Démolition Auto - VIRANDEVILLE	8
Arrêté préfectoral n° 15-07-CM du 19 février 2015 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Alérie-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le poste d'Alérie	8
AGENCE REGIONALE DE SANTE	9
Arrêté du 19 février 2015 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins	9
AGENCE REGIONALE DE SANTE - DELEGATION TERRITORIALE	9
Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - COUTANCES	9
Décision du 5 février 2015 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale n° 5066 – ST HILAIRE DU HARCOUËT	9
Arrêté du 2 février 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de CARENTAN	9
Arrêté du 11 février 2015 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie - MONTEBOURG - Octroi de licence n° 50#000236	10
Arrêté du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	10
Arrêté du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY	11
Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - DUCEY	11
Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUËT	11
Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY	11
Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE	12
Arrêté du 24 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - DUCEY	12
Arrêté du 24 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY	12
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	12
Arrêté du 5 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Sud Manche"	13
Arrêté n° S50012015 du 9 février 2015 portant agrément d'une association sportive - MORTAIN	13

Arrêté modificatif n° S500387 du 12 février 2015 portant agrément d'une association sportive à HAMBYE (changement de nom)	13
Arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant agrément de l'Association Accueil Emploi pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	13
Arrêté préfectoral n° 212-2014/DDPP du 22 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BAPELLE	13
Arrêté préfectoral n° 213-2014/DDPP du 22 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ROY	14
DIVERS	14
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE</i>	<i>14</i>
Récépissé de déclaration du 29 janvier 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP804011963 - ST PAIR	
<i>SUR MER</i>	<i>14</i>
Récépissé de déclaration du 30 janvier 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512135815 - LE LOREY	14
Récépissé de déclaration du 2 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP519519441 -	
<i>EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE</i>	<i>15</i>
Récépissé de déclaration du 9 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° N1609F050S057 -	
<i>CHERBOURG OCTEVILLE</i>	<i>15</i>
Récépissé de déclaration du 9 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512977810 -	
<i>DENNEVILLE</i>	<i>15</i>
Récépissé de déclaration du 11 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP809364284 - LESSAY	15
Récépissé de déclaration du 17 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP809282395 - ST COME	
<i>DU MONT</i>	<i>16</i>
<i>DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</i>	<i>16</i>
Décision 2014/530 du 2 février 2015 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières	16
<i>SDIS - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MANCHE</i>	<i>16</i>
Arrêté n° 159 du 10 février 2015 – Nomination au grade de commandant honoraire du capitaine GUILBERT	16
Arrêté n° 434 du 17 février 2015 – Réengagement du médecin commandant THOMAS	16
Arrêté n° 435 du 17 février 2015 – Réengagement du médecin commandant SENAC DE MONSEMBERNARD	17
Arrêté n° 436 du 17 février 2015 – Réengagement du médecin commandant LEMARDELEY	17
Arrêté n° 465 du 17 février 2015 – Réengagement du vétérinaire commandant HIDRIO	17

Arrêté préfectoral n° 15-94 du 30 janvier 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. GEDOUIN

Art. 1 : M. Jean GEDOUIN, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SERVON

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-91 du 29 janvier 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.BURAI

Art. 1 : M. Louis BURAI, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de LA FEUILLIE

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-90 du 29 janvier 2015 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire - Mme TOURMENTE

Art. 1 : Mme Edith TOURMENTE, ancienne adjointe au Maire, est nommée adjointe au Maire honoraire de la commune de SAINT PAIR SUR MER

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-101 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.QUINET

Art. 1 : M. Michel QUINET, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-102 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.JOSSE

Art. 1 : M. Marcel JOSSE, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de BINIVILLE

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-103 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. BILLY

Art. 1 : M. André BILLY, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de ORGLANDES

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-99 du 9 février 2015 portant nomination d'une adjointe au maire honoraire - Mme EPINEAUX

Art. 1 : Mme Annie EPINEAUX, ancienne adjointe au Maire, est nommée adjointe au Maire honoraire de la commune de RAUVILLE LA PLACE

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-100 du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.GALLOT

Art. 1 : M. Albert GALLOT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de RAUVILLE LA PLACE

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-67A du 9 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M.HEROUT

Art. 1 : M. Robert HEROUT, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT GERMAIN SUR SEVES

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté n° 2015-0221/th du 11 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Manche.

Considérant que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le département de la Manche est composé de 4 membres titulaires et de 4 membres suppléants au titre de la représentation des personnels ;

Art. 1 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de la Manche est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le Préfet, ou son représentant ;

- Le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant.

b) Représentants des organisations syndicales

Membre titulaire FSMI-FO - Monsieur Cyrille POSTAIRE CSP Coutances

Membre suppléant FSMI-FO - Monsieur Christophe PLANTIS CSP Saint-Lô

Membres titulaires Alliance PN, Synergie Officiers, SICP-CFE-CGC - Monsieur Alain HOLLEY CSP Cherbourg-octeville

-Madame Sandrine LE GUILLOU CSP Cherbourg-octeville - Monsieur Benoît D'ERSU CSP Coutances

Membres suppléants Alliance PN, Synergie Officiers, SICP-CFE-CGC - Monsieur Pierrig THESE CSP Cherbourg-octeville

-Monsieur Didier FEVRIER CSP Cherbourg - Monsieur Stéphane SADOQ CSP Granville

Art. 2 : Les membres titulaires et suppléants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale sont désignés pour une durée de quatre ans.

Signé : La Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 130 du 20 février 2015 autorisant l'établissement « Oeuvre Nationale du Bleu de France » à quêter sur la voie publique

Art. 1 : L'établissement dénommé « Oeuvre nationale du Bleu de France » dont le siège est à Paris (7ème), Office national des anciens combattants et victimes de guerre, Hôtel national des Invalides, est autorisé à quêter sur la voie publique dans le département de la Manche le jeudi 19 mars 2015, sur les communes de Saint-Pierre-Eglise, Cherbourg, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Lô, Montebourg, Donville-Les-Bains.

Art. 2 : Le présent arrêté n'est valable que pour le jeudi 19 mars 2015 par dérogation au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales.

Art. 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le service départemental de l'ONAC-VG de la Manche.

Signé : pour la préfète et par délégation le directeur de cabinet



Arrêté préfectoral n° 15-106 du 24 février 2015 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - M.BELLENGER

Art. 1 : M. Pierre BELLENGER, ancien adjoint au Maire, est nommé adjoint au Maire honoraire de la commune de GAVRAY

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-107 du 24 février 2015 portant nomination d'un adjoint au maire honoraire - M. LEBARGY

Art. 1 : M. Jules LEBARGY, ancien adjoint au Maire, est nommé adjoint au Maire honoraire de la commune de GAVRAY

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-131 du 25 février 2015 portant nomination d'un maire honoraire - M. PARIS

Art. 1 : M. Serge PARIS, ancien Maire, est nommé Maire honoraire de la commune de SAINT-PLANCHERS

Signé : la préfète : Danièle POLVÉ-MONTMASSON



SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Arrêté du 24 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche

Art. 1 : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Manche est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration ; la préfète, la secrétaire générale de la préfecture

b) Représentants du personnel

1/ Représentants le syndicat FSMI-FO

Membres titulaires : M. Jean DAIX, M. Jean-Claude LEPAINTEUR, M. Fabien LE LAYO

Membres suppléants : Mme Rachel POUTAS, Mme Ghislaine MARIE, Mme Emilie LEFEBVRE-GODREUIL

2/ Représentants du syndicat CFDT – INTERCO

Membre titulaire : Mme Myriam LARSONNEUR

Membre suppléant : Mme Magali ANNE

c) Les médecins de prévention

d) Les assistants de prévention

e) L'inspecteur santé et sécurité au travail

Art. 2 : Conformément à l'art. 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, « lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité ».

Signé : la préfète, Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N°15-34 du 30 janvier 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement principal et siège social de la SARL JMEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « MANCHE THANATOPRAXIE » - ST-HILAIRE DU HARCOUËT

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL JMEMBALMER, exerçant sous l'appellation commerciale « MANCHE THANATOPRAXIE », situé 215 rue de Paris à Saint-Hilaire du Harcouët (50600), exploité par Monsieur Julien MASSE en sa qualité de représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,

- Fourniture de corbillards,

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux véhicules participant aux convois funéraires.

- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation,

- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance)

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée sous le numéro 15.52.1.151 pour une durée de 1 an, à compter de la signature du présent arrêté.

Signé : pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 8 du 2 février 2015 autorisant l'extension des compétences de la Communauté Urbaine de CHERBOURG

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Art. 1 : est autorisé le transfert à la communauté urbaine de Cherbourg de la compétence suivante : « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » dite « GEMAPI » telle qu'elle est définie par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/01-2015 du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté du 18 avril 2013 créant la COMMUNAUTE DU BOCAGE COUTANÇAIS issue de la fusion des communautés de communes du canton de Cerisy-la-Salle, de Coutances, du canton de Gavray et de Saint-Sauveur-Lendelin

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 10 de l'arrêté relatif à la référence des articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Art. 1 : L'article 10 est modifié comme suit : Dans le respect des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté du Bocage Coutançais est substituée à : la communauté de communes du canton de Cerisy-la-Salle, la communauté de communes de Coutances, la communauté de communes du canton de Gavray, la communauté de communes de Saint-Sauveur-Lendelin

au sein des syndicats dont ces dernières sont membres (et pour les anciens périmètres considérés). La Communauté du Bocage Coutançais devra désigner ses représentants dans les règles et conditions fixées par les statuts desdits syndicats.

Les communes du périmètre de la Communauté du Bocage Coutançais sont notamment membres des syndicats suivants : Syndicat Mixte du Pays de Coutances, Syndicat Mixte Manche Numérique SITOM Coutances – Saint Malo de la Lande, Syndicat Mixte de la Perelle, Syndicat Mixte

SPANC du Bocage, SIVOM du Point Fort, Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Siègne (SIAES), Syndicat Mixte de la Souilles, Syndicat Douve-Taute, Syndicat de la Joigne.

En fonction des éventuelles prises de compétences ou rétrocessions de compétences, il conviendra d'examiner les possibles interactions avec les autres syndicats présents sur le territoire, d'autant que la rédaction des statuts des EPCI ne permet pas toujours de connaître avec précision les compétences effectivement transférées.

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour la préfète et par délégation, la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 2015-33-LLB du 6 février 2015 fixant le barème départemental de l'indemnité représentative de logement des instituteurs (IRL) exerçant dans les écoles publiques au titre de l'année 2014

Art. 1 : Le montant du taux de base annuel de l'indemnité représentative de logement (IRL) allouée aux instituteurs célibataires et sans enfant à charge est fixé pour l'année civile 2014, à 2.201,25 €.

Art. 2 : Ce montant est fixé à 2.751,85 € pour : les instituteurs mariés, ou vivant en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 du code civil, ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, conformément aux articles 515-1 à 515-7 du même code, avec ou sans enfant à charge ; les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge ; les instituteurs divorcés ou séparés au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil.

Art. 3 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code.

Signé : la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 15-015-VL du 6 février 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de VILLEDIEU

Art. 1 : La modification des statuts de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de Villedieu est autorisée.

Art. 2 : Au chapitre « compétences optionnelles », « I. Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », est inséré le paragraphe suivant :

« Elaboration et animation des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) :

Adhésion au syndicat Mixte de la Souilles et des Bassins des Côtiers Granvillais (SAGE des bassins versants de la Siègne, de la Souilles et des bassins versants côtiers de la côte ouest du Cotentin). »

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de l'Intercom du Bassin de Villedieu et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NB : L'annexe est consultable à la Préfecture de la Manche (2ème direction, 2ème bureau)

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 15-016-VL du 6 février 2015 portant correction des statuts du syndicat de la VIRE et du SAINT-LOIS

Art. 1 : Les statuts du syndicat de la Vire et du Saint-Lois sont corrigés comme suit :

- la dénomination « communauté de communes du canton de Canisy » est remplacée par la dénomination « communauté de communes de Canisy »,

- A l'article 3, la dénomination « Hôtel de la Communauté de communes de l'Agglomération Saint-Loise » est remplacée par la dénomination « Hôtel de la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » »,

- A l'article 4, la dénomination « Trésorier principal de Saint-Lô » est remplacée par la dénomination « Trésorier principal de Saint-Lô-Canisy »,

- La numérotation des statuts est corrigée pour tenir compte de l'insertion des mentions décidées lors du comité syndical du 18 décembre 2014 et approuvées par arrêté préfectoral N°15-007-VL susvisé.

Art. 2 : Les statuts corrigés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Art. 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat de la Vire et du Saint-Lois, le président du Conseil général, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés.

NB : l'annexe est consultable à la Préfecture de la Manche (2ème Direction – 2ème Bureau)

Signé : Pour la Préfète, La Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 15-8-IG du 19 février 2015 portant désignation du comptable du syndicat mixte Pôle hippique de ST-LO

Art. 1 : Le comptable assignataire du syndicat est le Payeur Départemental de la Manche.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture : direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 2015-019-VL du 26 février 2014 autorisant la modification des statuts du Syndicat scolaire intercommunal St-Jean des Baisants et Rouxville qui prend la dénomination de Syndicat scolaire intercommunal « Jean PREROUX »

Art. 1 : La modification des statuts du syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean des Baisants et Rouxville est autorisée.

Art. 2 : Le Syndicat scolaire intercommunal de Saint-Jean des Baisants et Rouxville prend la dénomination de Syndicat scolaire intercommunal « Jean Prérroux ».

Art. 3 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

NB : les annexes sont consultables à la Préfecture de la Manche (2ème direction – 2ème bureau)

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté modificatif n° 2015-1-kb du 30 janvier 2015 à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-03-kb du 8 janvier 2015 portant autorisation de poursuite d'exploitation d'une carrière sur la commune de ST-SENIER-SOUS-AVRANCHES

Considérant l'erreur matérielle concernant la date de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » visée en page une de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2015

Art. 1 : S'agissant du visa de l'arrêté complémentaire n° 14-03-kb du 6 janvier 2015 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » la date de la réunion est le 26 novembre 2014.

Le reste sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté complémentaire n° 14-02-KB du 2 février 2015 portant modification du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière sur la commune de LA PERNELLE

Art. 1 : L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Modalités d'extraction » est modifié comme suit : « Les gradins dont le nombre est limité à deux auront une hauteur unitaire maximale de : - 5 mètres pour le front de découverte ; - 15 mètres pour le front d'extraction. Aucune extraction ne devra être réalisée au-dessous du niveau 80 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin auront une largeur au moins égale à :

- 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- 5 mètres en fin d'exploitation. »

Art. 2 : L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Production » est modifié comme suit :

« La production annuelle est fixée à 90 000 tonnes au maximum.

La production moyenne est fixée à 30 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 4 du présent arrêté. »

Art. 3 : L'article 31 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Modalités de remise en état » est modifié comme suit :

« Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux devront correspondre aux dispositions de la demande de modification du 15 janvier 2014 susvisée et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, de manière générale, la suppression de toutes les installations et structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- le curage et le remblayage des bassins de décantation ;
- la remise en état des fronts de taille et leur talutage par apport de matériaux inertes ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- les plantations et la végétalisation intégrale du carreau de la carrière ;
- le remblaiement partiel du site avec apports extérieurs de déchets inertes ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Remblaiement avec apport extérieur de déchets inertes :

La remise en état du site sera partiellement réalisée par remblaiement à l'aide de matériaux inertes conformément au plan joint en annexe du présent arrêté, puis revégétalisé.

Seuls les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Déchets inertes admissibles : Ces catégories de déchets peuvent être admises sans la réalisation d'essais de caractérisation préalables car ils sont considérés, de par leur nature et leur origine, comme inertes selon les critères énoncés par la directive européenne 1999/CE et la décision européenne 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
Déchets municipaux (ou assimilés)		
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(*) Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, du verre, etc. peuvent également être admis dans l'installation.

Autres déchets inertes admissibles sans essais mais après réalisation d'un test spécifique

Ces catégories de déchets peuvent également être admises sans essais de caractérisation mais nécessitent toutefois la réalisation d'un test complémentaire confirmant l'absence de substances dangereuses.

Code (*)	Désignation	Restrictions
Déchets de construction et de démolition		
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudrons	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)

(*) Annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

(2) Test par pulvérisation dit de " Pak-Marker "

Avant la livraison ou avant la première série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le résultat du test PAK MARKER ;
- l'identification de la zone de stockage ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. »

Art. 4 : L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 « Montant des garanties financières » est modifié comme suit :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chaque période est :

- Phase 2014-2017 : 264 388,99 euros T.T.C., pour une durée de 4 ans ;
- Phase 2018-2022 : 204 701,93 euros T.T.C., pour une durée de 5 ans, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe du présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Il annule et remplace le schéma d'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 2002.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : TP01 = 700,4 (4 juin 2014) ; TVA = 20 % »

Art. 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision est notifiée.

Art. 6 : Mention du présent arrêté est insérée au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/installations-classees/Carrieres>

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

L'annexe est consultable en préfecture.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-080-GH du 16 février 2015 de mise en demeure - M. BOURGET-HAMEL - Société Démolition Auto - VIRANDEVILLE

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 30 janvier 2015, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que de l'eau présentant des traces d'irisation s'écoulait sans traitement par un caniveau, situé à l'extérieur de l'atelier de démontage/dépollution, vers le milieu naturel et que, ce faisant, M. Denis BOURGET-HAMEL ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 portant agrément n° PR 50 00005 D à M. Denis BOURGET-HAMEL en tant que « démolisseur » et de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007, lesquels imposent que les eaux polluées issues des aires de dépollution et de démontage soient récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 30 janvier 2015 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté que M. Denis BOURGET-HAMEL n'a pas pris les dispositions pour recueillir l'ensemble des eaux polluées susceptibles d'être générées lors d'un accident ou d'un incendie et que, ce faisant, M. Denis BOURGET-HAMEL ne respecte pas l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 lequel impose que M. Denis BOURGET-HAMEL réalise un bassin de confinement minimum de 120 m3 avant rejet vers le milieu naturel ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Denis BOURGET-HAMEL de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2007 et du 4 juin 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : M. Denis BOURGET-HAMEL, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située « Le Valtot » sur le territoire de la commune de VIRANDEVILLE, est mis en demeure :

sous 1 mois, de prendre les dispositions adaptées pour supprimer tout rejet d'eau polluée vers le milieu naturel tel que prescrit à l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 et à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ;

sous 6 mois, de mettre en conformité l'installation en construisant un bassin de confinement des eaux polluées tel que prescrit à l'article 7.6.7.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2007, ou tout autre dispositif équivalent.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Art. 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Art. 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. Denis BOURGET-HAMEL et publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en mairie par les soins du maire de VIRANDEVILLE pendant un mois au minimum.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté préfectoral n° 15-07-CM du 19 février 2015 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Alérie-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le poste d'Alérie

Considérant que la mise en souterrain partielle de la ligne Alérie-Terrette constitue une des mesures compensatoires sur lesquelles RTE s'est engagé dans le cadre du projet Cotentin-Maine et a fait l'objet d'un accord entre le Parc Naturel des Marais du Cotentin et du Bessin afin d'améliorer les impacts paysagers et les impacts sur l'avifaune sur un secteur emblématique de ce Parc ;

Considérant que ce projet permettra de réduire considérablement les risques de collision pour l'avifaune dans une zone à forte valeur écologique, notamment pour 2 espèces faisant l'objet de mesures de protection nationales (butor étoilé et phragmite aquatique) ;

Considérant que ce projet permettra par ailleurs de sécuriser l'alimentation électrique du secteur ;
 Considérant que la réalisation de ce projet de mise en souterrain partielle de la ligne à 90kV Alérie-Terrette par RTE EDF Transport peut nécessiter la mise en œuvre de servitudes d'utilité publique au sens du décret du 11 juin 1970 susvisé ;

SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement et du Logement de Basse-Normandie ;

Art. 1 : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux réalisés par RTE EDF Transport et consistant en la mise en souterrain partielle de la ligne à 90 kV Alérie-Terrette entre le pylône n° 219-69 et le poste d'Alérie, selon le projet de tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté, située sur le territoire des communes de Montmartin-en-Graignes, Saint-Pellerin, Saint-Hilaire-Petitville, Carentan et Méautis. Ces travaux intègrent les opérations de dépose du tronçon actuel de ligne aérienne compris entre les pylônes n° 219-69 et le poste d'Alérie.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché pendant une durée d'un mois, en préfecture et dans les mairies des communes de Montmartin-en-Graignes, Saint-Pellerin, Saint-Hilaire-Petitville, Carentan et Méautis, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi, selon le cas par le préfet ou par le maire de chaque commune concernée.

Mention de cet affichage sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans plusieurs journaux locaux.

Cet arrêté sera consultable en préfecture et dans les mairies précitées.

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc-BP 25086- 14050 CAEN cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, les maires des communes mentionnées à l'article 1, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse Normandie, et le Directeur de RTE EDF Transport SA Centre de Développement et Ingénierie Paris, 21-29 rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté du 19 février 2015 autorisant l'ouverture de l'épreuve théorique pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins

Art. 1 : L'épreuve théorique en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins se déroulera le MARDI 30 JUIN 2015 à partir de 14 heures à l'Institut Universitaire de Technologie de CAEN – Département Génie Biologique – Boulevard du Maréchal Juin – 14000 CAEN – 1er Etage – Salle 220

Art. 2 : Peuvent faire acte de candidatures à cette épreuve :

- . les titulaires de l'un des titres ou diplômes figurant à l'arrêté du 21 Octobre 1992 modifié ;
- . les personnes remplissant les conditions prévues à l'ART. R.6211-8 du Code de la Santé Publique (Arrêté du 4 novembre 1976 et Décret n° 2012-461 du 6 avril 2012) ;
- . les élèves inscrits en dernière année d'études préparatoires aux diplômes permettant d'exercer la profession de technicien de laboratoire (ART. 12 de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié) ;

Art. 3 : Le dossier doit être expédié ou déposé à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – Délégation Territoriale du Calvados et doit comporter les pièces suivantes :

- . Une demande d'inscription à l'examen,
- . Une copie d'une pièce d'identité autre que le permis de conduire,
- . Une photo d'identité,
- . Une copie des titres ou diplômes requis ou un certificat de scolarité pour les élèves en deuxième année de BTS ou de DUT,

Art. 4 : La Clôture des inscriptions est fixée au 21 MAI 2015 minuit, le cachet de la poste faisant foi ;

Art. 5 : Le présent arrêté sera publié Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Calvados, de la Manche et de l'Orne et affiché au siège de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de chaque Délégation Territoriale.

Signé : le directeur général adjoint : Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE - Délégation territoriale

Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à l'agrément d'une entreprise de transport sanitaire - COUTANCES

Considérant le contrôle du véhicule ambulance de catégorie C, type A, présenté par l'entreprise le 31 décembre 2014 en vue de sa mise en service dès obtention de l'autorisation de l'Agence Régionale de Santé,

Art. 1 : Est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée : « SARL AMBULANCES LA CROIX BLEUE » située Zone Industrielle Château de la Mare 50200 COUTANCES exploitée par MM Martial TILLARD et Jean-Philippe RACHOVITCH, cogérants de la société qui utilise le véhicule suivant : FIAT SCUDO, Catégorie A, type C, immatriculé : AC-541-XS

Art. 2 : En application de la réglementation, l'agrément de ce véhicule ne peut être pris en compte dans le champ d'application du calcul du nombre théorique de véhicules mis en service dans chaque département.

Art. 3 : En cas de résiliation ou de non reconduction des marchés hospitaliers avec les centres hospitaliers de Saint-Lô et Coutances, il sera automatiquement mis fin à l'agrément du véhicule.

Art. 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Signé : Le Directeur délégué territorial, Pierre-Emmanuel THIEBOT

Décision du 5 février 2015 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale n° 5066 – ST HILAIRE DU HARCQUET

Art. 1 : Le laboratoire d'analyses médicales du centre hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCQUET, autorisé sous le N° 5066 est FERMÉ depuis le 2 Décembre 2013.

Art. 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Art. 3 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Signé : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, Vincent KAUFFMANN

Arrêté du 2 février 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de CARENTAN

Considérant que les documents transmis concernant la demande susvisée sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipements et systèmes d'information nécessaires aux activités de base à l'exception des préparations magistrales,

Art. 1 : La demande présentée par M. Jean-Claude COLOMBEL, directeur de l'hôpital local de Carentan, sollicitant la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, suite à son déplacement provisoire pendant les travaux de sa restructuration, dans d'autres locaux situés au centre de l'hôpital, EST ACCORDÉE.

Art. 2 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés dans l'enceinte de l'hôpital - 1 avenue Qui Qu'en Grogne - 50500 CARENTAN, et plus précisément dans deux bâtiments d'une surface totale de 110 m², l'un au niveau de l'ancien SSIAD au centre de la cour devant le bâtiment principal et un bâtiment modulaire à proximité immédiate.

Art. 3 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur sont :

- Activités de base mentionnées à l'ART. R. 5126-8 du code de la santé publique, sauf l'activité de réalisation des préparations magistrales, qui est effectuée par la pharmacie à usage intérieur du C.H.U. de Caen sur la base d'une convention.

- Vente de médicaments au public (ART. R. 5126-9 (7°) du code de la santé publique)

Art. 4 : Les autres sites géographiques desservis sont : - un SSR de 18 lits de même entité juridique situé 45 Rue Holgate 50500 Carentan

Art. 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance sera de 5 demi-journées hebdomadaires.

Art. 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Art. 7 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Signé : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, Vincent KAUFFMANN



Arrêté du 11 février 2015 portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie - MONTEBOURG - Octroi de licence n° 50#00236

Considérant que la population municipale de Montebourg où le regroupement est projeté, issue du recensement relatif à la population légale de communes et de cantons de l'année 2011, s'élève à 2 098 habitants,

Considérant que la commune de Montebourg (50310) dispose actuellement de deux officines de pharmacie, situées à 84 m de distance l'une de l'autre, dans le même quartier,

Considérant que le site prévu pour le regroupement des deux pharmacies est le site actuel de la pharmacie MATEOS situé 31 Place Albert Pèlerin, au sein même de la commune, qu'ainsi l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population y résidant n'est pas compromis,

Considérant que les travaux d'aménagements et de réagencements prévus dans les locaux de la pharmacie MATEOS permettront leur mise aux normes de la réglementation en vigueur, notamment en matière de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, qu'ainsi le regroupement envisagé permettrait donc l'accès pour la clientèle à de nouveaux locaux conformes à la fois pour les conditions d'installation et pour l'accessibilité,

Considérant qu'il ressort donc de l'ensemble des éléments du dossier que les conditions d'accueil et d'exercice de la profession répondent aux exigences réglementaires, et que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise,

Art. 1 : La demande conjointe présentée par M. Jacques MATEOS, Mme Christine MATEOS et Mme Sophie FILIPPI-BERTO d'une part, et par Mme Maryline GIRARD d'autre part, en vue d'être autorisés à REGROUPER au 31 Place Albert Pèlerin à MONTEBOURG (50310), leurs deux officines de pharmacie exploitées sur la même commune, pour M. Jacques MATEOS, Mme Christine MATEOS et Mme Sophie FILIPPI-BERTO au 31 Place Albert Pèlerin et pour Mme Maryline GIRARD au 2 Place Albert Pèlerin, EST ACCEPTÉE.

Art. 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 50#00236. Elle ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte. Les licences n° 81 et n° 50#00217 deviendront caduques lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Art. 3 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à partir de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Art. 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 5 : Sauf cas de force majeure prévu par l'ART. L. 5125-7 du code de la santé publique, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du jour de la notification de la présente décision.

Art. 6 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à la Délégation Territoriale de la Manche de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.

Art. 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN.

Art. 8 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs du département de la Manche et de la région Basse-Normandie.

Signé : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie, Vincent KAUFFMANN



Arrêté du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie AUZOU sise à EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE (50120) n° 1, rue du Général de Gaulle est réquisitionnée du mardi 10 février 2015 à 20 h 00 au mercredi 11 février 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L. 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif - 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 3 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée du vendredi 6 février 2015 à 20 h 00 au samedi 7 février à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - DUCEY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie GUERIN sise à DUCEY (50220) n° 43, grande rue est réquisitionnée :

- du vendredi 27 février 2015 à 20 h 00 au samedi 28 février 2015 à 09 h 00

- du samedi 28 février 2015 à 20 h 00 au lundi 2 mars 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - ST HILAIRE DU HARCOUET

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie SAINT-MICHEL sise à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50600) n° 12, place Saint-Michel est réquisitionnée : du samedi 28 février 2015 à 20 h 00 au lundi 2 mars 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 6 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée :

- du mercredi 25 février 2015 à 20 h 00 au jeudi 26 février 2015 à 09 h 00

- du vendredi 27 février 2015 à 20 h 00 au samedi 28 février 2015 à 09 h 00

- du samedi 28 février 2015 à 20 h 00 au lundi 2 mars 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 18 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie DUPAS-LEPETIT sise à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) n° 49, rue Maréchal Foch est réquisitionnée du mercredi 25 février 2015 à 20 h 00 au jeudi 26 février 2015 à 9 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 5 et doit être joignable continuellement pendant cette période.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Art. 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et la directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la pharmacie DUPAS-LEPETIT à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100).

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 24 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - DUCEY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie GUERIN sise à DUCEY (50220) n° 43, grande rue est réquisitionnée pendant la période du lundi 2 mars 2015 à 20 h 00 au vendredi 6 mars 2015 à 09 h 00 pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 1 et doit être joignable continuellement de 20 h 00 à 9 h 00 concernant les gardes de nuit et de 8 h 00 à 20 h 00 pour les gardes des dimanches et jours fériés.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 24 février 2015 portant réquisition d'une officine de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence - GAVRAY

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les nuits et les week-ends et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins ; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il convient, par le biais de la réquisition, en l'absence d'autres moyens disponibles, d'assurer la continuité et la permanence des soins dans le département et dans l'intérêt de la population concernée ;

Art. 1 : La pharmacie VELIN sise à GAVRAY (50450) n° 7, place du Docteur Beck est réquisitionnée :

- du mardi 03 mars 2015 à 20 h 00 au mercredi 04 mars 2015 à 09 h 00
- du jeudi 05 mars 2015 à 20 h 00 au vendredi 06 mars 2015 à 09 h 00
- du jeudi 12 mars 2015 à 20 h 00 au vendredi 13 mars 2015 à 09 h 00

pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence sur le secteur n° 16 et doit être joignable continuellement pendant ces périodes.

Art. 2 : Le pharmacien titulaire de cette officine est responsable de la continuité du fonctionnement de son officine pendant la période de réquisition.

Art. 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'ART. L 5424-3-12° du code de la santé publique, le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence constitue un manquement soumis à sanctions financières.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif – 3 rue Arthur le Duc BP 25086 14050 CAEN CEDEX 4, à compter de sa publication ou de sa notification.

Signé : La Préfète de la Manche, Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté du 5 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale "Sud Manche"

Considérant que les membres du GCSMS Sud Manche ont approuvé à l'unanimité, lors de l'assemblée générale du 27 novembre 2014, l'adhésion de l'EHPAD « Les Merisiers » du CIAS du Val de Sée à compter du 1er janvier 2015

Art. 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2010 portant approbation de la convention constitutive du "groupement de coopération sociale et médico-sociale du Sud Manche" est modifié comme suit :

Le "Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale inter-établissement du Sud Manche" est constitué entre les membres suivants :

L'E.H.P.A.D. "Jean Baptiste Delivet" à Ducey représenté par sa Directrice, L'hôpital local de Saint James représenté par sa Directrice, La maison d'accueil du Beuvron à Saint Senier de Beuvron représentée par la Présidente de son conseil d'administration, L'EHPAD du Teilleul à Le Teilleul représenté par son Directeur, L'EHPAD "Les Tilleuls" à Reffuveille représenté par le Président du centre intercommunal d'action sociale du val de Sée, Le centre hospitalier d'Avranches-Granville représenté par son Directeur, Le centre hospitalier de Saint Hilaire du Harcouët représenté par son Directeur, L'EHPAD "Les Jardins d'Henriette" à Jullouville représenté par le Président du CCAS de Jullouville, L'EHPAD "Georges Peuvrel" à la Haye Pesnel représenté par sa Directrice, L'EHPAD "Au Bon Accueil" à Sartilly représenté par sa Directrice, L'EHPAD "Saint Gabriel" à Granville représenté par son Directeur, L'hôpital local « Gilles Buisson » à Mortain représenté par sa Directrice, L'EHPAD « Le Vallon » à Saint Pair sur mer représenté par son Directeur, L'EHPAD « Les Merisiers », à Brécey, représenté par le président du centre intercommunal d'action sociale du Val de Sée.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé. S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° S50012015 du 9 février 2015 portant agrément d'une association sportive - MORTAIN

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association : UNION CYCLISTE DU MORTAINAIS dont le siège est fixé à la Communauté de communes du Mortainais Hameau Velléda 50140 MORTAIN pour le(s) sport(s) suivant(s) : Cyclisme sous le numéro : S 50 01 2015 en date du 9 février 2015.

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ la Préfète de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



Arrêté modificatif n° S500387 du 12 février 2015 portant agrément d'une association sportive à HAMBYE (changement de nom)

Art. 1 : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport sus visé est accordé à l'association :

TENNIS CLUB DU VAL DE SIENNE ancienne dénomination Tennis club Hambyon dont le siège est fixé 12 rue des sports 50450 HAMBYE pour le(s) sport(s) suivant(s) : Tennis sous le numéro : S 50 03 87 en date du 23 septembre 1987 (même numéro).

Art. 2 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de toute modification électorale.

Signé : P/ le Préfet de la Manche par délégation le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale : Frédéric POISSON



Arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant agrément de l'Association Accueil Emploi pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique

Considérant la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

Considérant la demande d'agrément en date du 26 janvier 2015 au titre des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Considérant les pièces justificatives déposées au dossier,

Considérant le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association « Accueil Emploi »,

Considérant que l'association « Accueil Emploi » a démontré sa capacité à développer une activité d'ingénierie sociale, financière et technique.

Art. 1 : L'association « Accueil Emploi » domiciliée 18 avenue de la république 50200 COUTANCES est agréée pour, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 : b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Art. 2 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 : Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Art. 4 : Cet agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de celui-ci ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé conformément à l'article R365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 5 : Cet arrêté peut faire l'objet : d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture de la Manche dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 212-2014/DDPP du 22 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. BAPELLE

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Cyril BAPELLE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 64 B, avenue division Leclerc -50200 Coutances.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Cyril BAPELLE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Cyril BAPELLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



Arrêté préfectoral n° 213-2014/DDPP du 22 décembre 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à M. ROY

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Edmond ROY, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Clinique vétérinaire du Pays des Marais-route américaine - 50500 Carentan.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Edmond ROY, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Edmond ROY pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.



DIVERS

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 29 janvier 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP804011963 - ST PAIR SUR MER

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 12 Janvier 2015 par La SAS JEBEMA, représentée par Monsieur Christophe HERBET, Président, et dont le siège est situé, 99, rue du Blanc Caillou – 50380 ST PAIR SUR MER a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP804011963

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Christophe HERBET est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Entretien de la maison et travaux ménagers, Commission et préparation de repas, Assistance administrative à domicile, Garde animaux (personnes dépendantes),

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 1er Février 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 30 janvier 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512135815 - LE LOREY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 30/01/2015 par Monsieur LEJEUNE Hubert, LEJEUNE Informatique, et dont le siège est situé, La Hervurie – 50570 LE LOREY, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP512135815.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LEJEUNE Hubert est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance informatique et internet à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 30/01/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 2 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP519519441 - EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE.

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/01/2015 par l'entreprise individuelle RODRIGUEZ OLMO j.m représentée par Monsieur RODRIGUEZ OLMO José Maria, et dont le siège est situé, 160, rue Arago – 50120 EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP519519441.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise individuelle représentée par Monsieur RODRIGUEZ OLMO José Maria est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Livraison de courses à domicile ; Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile, Assistance informatique à domicile, Soutien scolaire et cours particuliers à domicile, Assistance administrative à domicile, □ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon les modalités suivantes : - mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 09/02/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 9 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° N1609F050S057 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 16/09/2010, présentée par l'entreprise individuelle « STUDI DOM » représentée par Madame Clarisse DOCEUL-GRUNAUER est modifiée comme suit : le siège social est situé : 1, rue de Russie 50100 CHERBOURG OCTEVILLE. Les autres mentions restent inchangées.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 9 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP512977810 - DENNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 02 Février 2015 par Madame ANTON Ourda, responsable, dont le siège est situé, 12, rue Piquot - 50580 DENNEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP512977810.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame ANTON Ourda est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison et travaux ménagers, Commission et préparation de repas, Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage, Assistance administrative à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé*, Livraison de courses à domicile*, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale ou secondaire, * à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 9 Février 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 11 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP809364284 - LESSAY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 05/02/2015 par Monsieur Christophe CHAUVEL, COPSERVICES, et dont le siège est situé, Parc d'activités Communauté de Gaslonde – 50430 LESSAY, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP809364284.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Christophe CHAUVEL est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 11/02/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 17 février 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP809282395 - ST COME DU MONT

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 17/02/2015 par Madame FLAMBARD Laurianne, ASSISTANCE ADMINISTRATIVE A DOMICILE, et dont le siège est situé, 56 rue Mary – 50500 ST COME DU MONT, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP809282395

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame FLAMBARD Laurianne est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Assistance administrative à domicile

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : - mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 17/02/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Décision 2014/530 du 2 février 2015 portant habilitation au titre de l'article R. 8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie,

sur proposition du chef du service risques, décide que :

M. DALANSON Frédéric, en poste à l'unité territoriale d'Alençon, M. PHILIPPS Daniel, en poste à l'unité territoriale d'Alençon, M. SIMON Hubert, en poste à l'unité territoriale de Caen, M. GUZZO Giovanni, en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô, M. ROPTIN Jean-Pierre en poste à l'unité territoriale de Saint-Lô, Mme DESRUELLES Nathalie, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen, M. LAGNEAUX Olivier, en poste au service des risques technologiques et naturels de Caen, sont habilités à exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et les carrières des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

La décision DREAL 2012-141 du 18 octobre 2013, portant habilitation au titre de l'article R.8111-8 du code du travail des agents en charge d'exercer les attributions d'inspecteur du travail dans les mines et carrières, est abrogée.

Signé : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : Caroline GUILLAUME



Sdis - Service Départemental d'Incendie et de Secours de La Manche

Arrêté n° 159 du 10 février 2015 – Nomination au grade de commandant honoraire du capitaine GUILBERT

Considérant que Jean-Pierre GUILBERT totalise 34 ans 7 mois et 9 jours (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Art. 1 : Jean-Pierre GUILBERT, Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Manche, né le 28/05/1957, est nommé Commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1er février 2015, date de sa cessation d'activité.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD



Arrêté n° 434 du 17 février 2015 – Réengagement du médecin commandant THOMAS

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 26 mars 2013 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le médecin commandant Elizabeth THOMAS est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté à l'ETAT MAJOR à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD ◆

Arrêté n° 435 du 17 février 2015 – Réengagement du médecin commandant SENAC DE MONSEMBERNARD

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 03 juillet 2014 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le médecin commandant Jean SENAC DE MONSEMBERNARD est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre de secours d'ISIGNY-LE-BUAT à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD ◆

Arrêté n° 436 du 17 février 2015 – Réengagement du médecin commandant LEMARDELEY

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 28 novembre 2014 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le médecin commandant Jean-Yves LEMARDELEY est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre de secours de MORTAIN à compter du 1er janvier 2015.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD ◆

Arrêté n° 465 du 17 février 2015 – Réengagement du vétérinaire commandant HIDRIO

Considérant que l'aptitude médicale a été constatée le 02 octobre 2014 par le service de santé et de secours médical ;

Art. 1 : Le vétérinaire lieutenant-colonel Jean-Paul HIDRIO est réengagé pour une période de cinq ans au corps départemental de la Manche, affecté au centre de secours de JUVIGNY-LE-TERTRE à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Signé : Pour le ministre et par délégation, le chef du bureau des sapeurs-pompiers volontaires : Jean-Luc QUEYLA
Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Manche : Etienne VIARD ◆